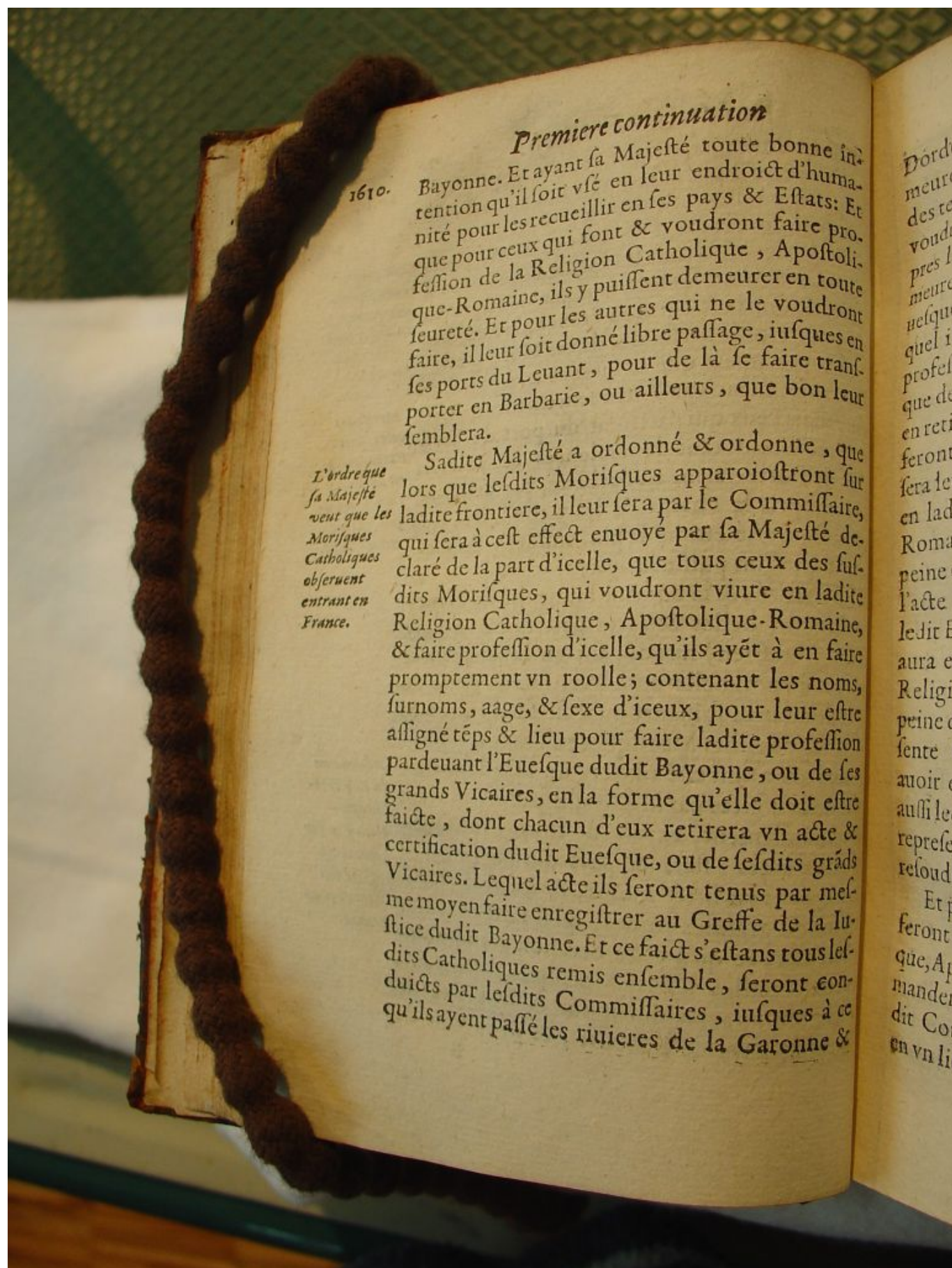


1610_009v.jpg



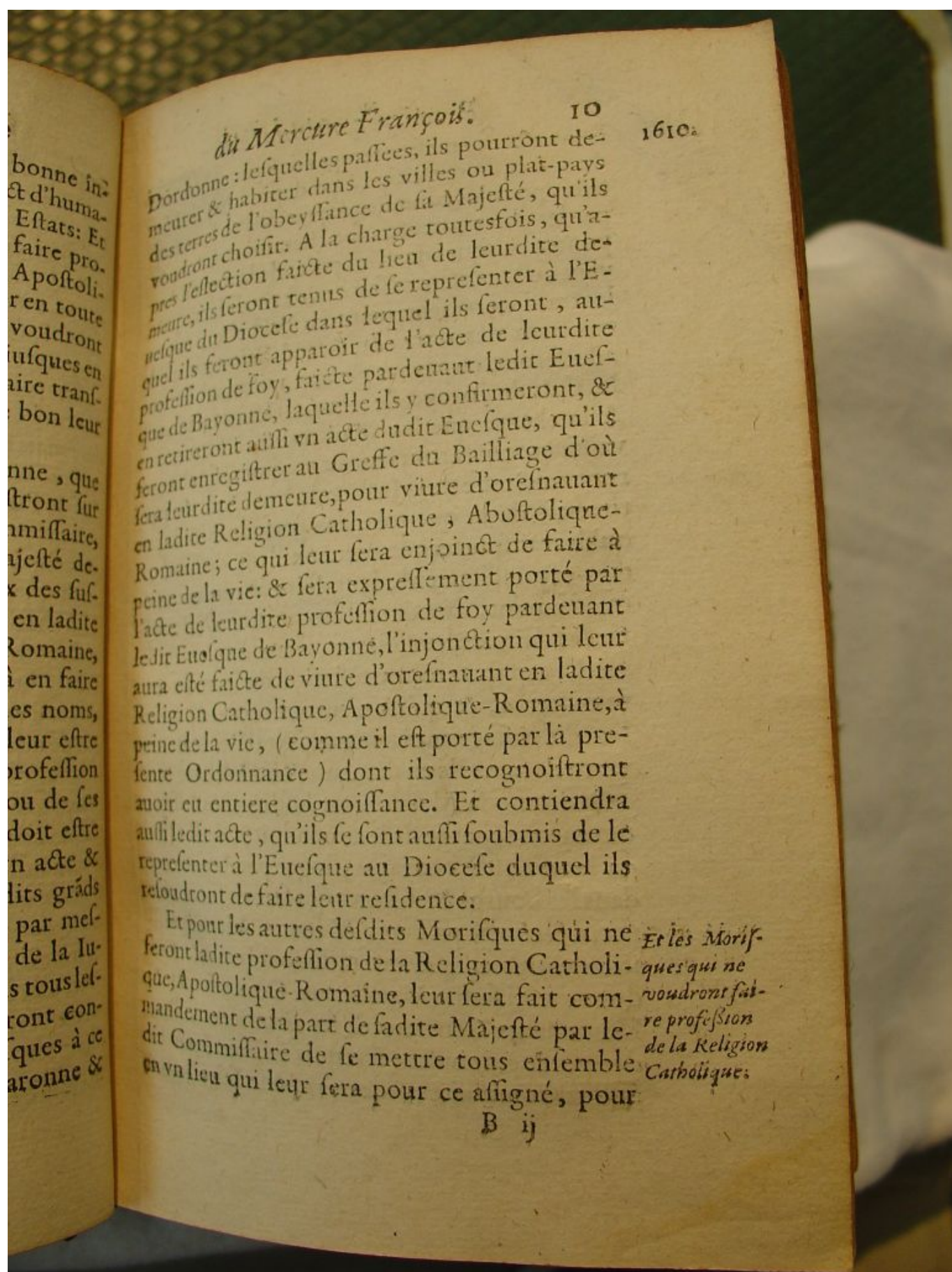
Premiere continuation
 1610. Bayonne. Et ayant sa Majesté toute bonne in-
 tentation qu'il soit vſé en leur endroict d'humani-
 té pour les recueillir en ſes pays & Eſtats: Et
 que pour ceux qui ſont & voudront faire pro-
 feſſion de la Religion Catholique, Apoſtoli-
 que-Romaine, ils y puiſſent demeurer en toute
 ſeureté. Et pour les autres qui ne le voudront
 faire, il leur ſoit donné libre paſſage, juſques en
 ſes ports du Leuant, pour de là ſe faire trans-
 porter en Barbarie, ou ailleurs, que bon leur
 ſemblera.

*L'ordre que
 ſa Majesté
 veut que les
 Morisques
 Catholiques
 observent
 entrant en
 France.*

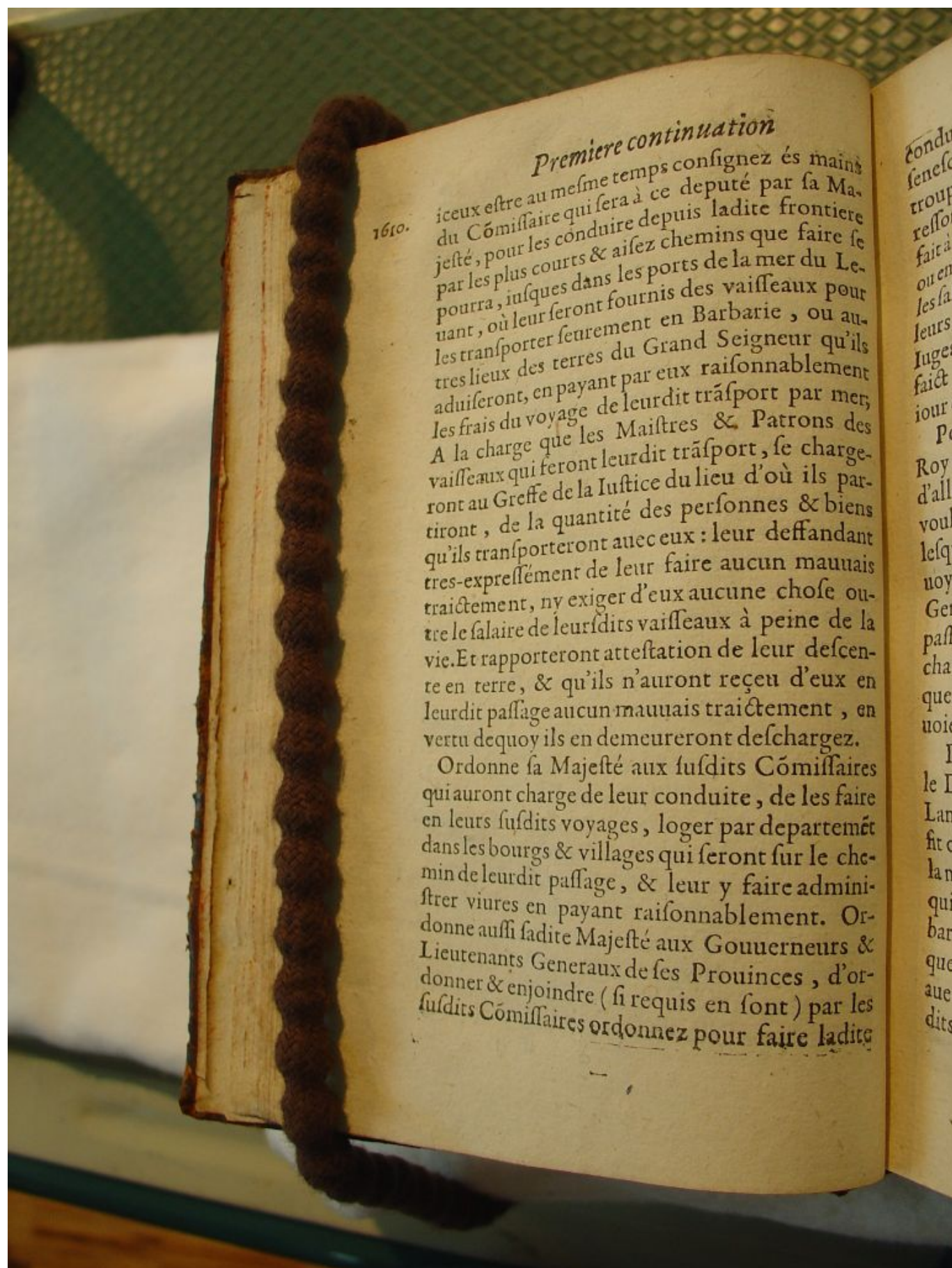
Sadite Majesté a ordonné & ordonne, que
 lors que leſdits Morisques apparoiſtront ſur
 ladite frontiere, il leur ſera par le Commiſſaire,
 qui ſera à ceſt effect enuoyé par ſa Majesté de-
 claré de la part d'icelle, que tous ceux des ſuſ-
 dits Morisques, qui voudront viure en ladite
 Religion Catholique, Apoſtolique-Romaine,
 & faire profeſſion d'icelle, qu'ils ayent à en faire
 promptement vn roolle; contenant les noms,
 ſurnoms, aage, & ſexe d'iceux, pour leur eſtre
 assigné tēps & lieu pour faire ladite profeſſion
 pardeuant l'Eueſque dudit Bayonne, ou de ſes
 grands Vicaires, en la forme qu'elle doit eſtre
 faiſte, dont chacun d'eux retirera vn acte &
 certification dudit Eueſque, ou de ſesdits grāds
 Vicaires. Lequel acte ils ſeront tenus par meſ-
 me moyen faire enregistrer au Greſſe de la Ju-
 ſtice dudit Bayonne. Et ce faiſt s'eſtans tous leſ-
 dits Catholiques remis enſemble, ſeront con-
 duicts par leſdits Commiſſaires, juſques à ce
 qu'ils ayent paſſé les riuieres de la Garonne &

Dorde
 meure
 des te
 voudre
 pres l
 meure
 neſque
 quel il
 profeſſ
 que de
 en reti
 feront
 ſera leu
 en lad
 Roma
 peine d
 l'acte
 le dit E
 aura e
 Religi
 princ d
 ſente
 auoir e
 auſſi le
 repreſe
 reſoud
 Et p
 feront
 que, Ap
 mander
 dit Con
 en vn lie

1610_010r.jpg



1610_010v.jpg



1610. *Premiere continuation*
iceux estre au mesme temps consignez és mains
du Cōmissaire qui sera à ce député par sa Ma-
jesté, pour les conduire depuis ladite frontiere
par les plus courts & aisez chemins que faire se-
pourra, iusques dans les ports de la mer du Le-
uant, où leur seront fournis des vaisseaux pour
les transporter seurement en Barbarie, ou au-
tres lieux des terres du Grand Seigneur qu'ils
aduiseront, en payant par eux raisonnablement
les frais du voyage de leurdit trāsport par mer,
A la charge que les Maistres & Patrons des
vaisseaux qui feront leurdit trāsport, se charge-
ront au Greffe de la Iustice du lieu d'où ils par-
tiront, de la quantité des personnes & biens
qu'ils transporteront avec eux: leur deffendant
tres-expressement de leur faire aucun mauuais
traictement, ny exiger d'eux aucune chose ou-
tre le salaire de leursdits vaisseaux à peine de la
vie. Et rapporteront attestation de leur descen-
te en terre, & qu'ils n'aurent reçu d'eux en
leurdit passage aucun mauuais traictement, en
vertu dequoy ils en demeureront deschargez.

Ordonne sa Majesté aux susdits Cōmissaires
qui auront charge de leur conduite, de les faire
en leurs susdits voyages, loger par departemēt
dans les bourgs & villages qui seront sur le che-
min de leurdit passage, & leur y faire admini-
strer viures en payant raisonnablement. Or-
donne aussi sadite Majesté aux Gouverneurs &
Lieutenants Generaux de ses Prouinces, d'or-
donner & enjoindre (si requis en sont) par les
susdits Cōmissaires ordonnez pour faire ladite

Condu
senesc
troup
resson
fait à
ou em
les sal
leurs.
Iuges
faict
iour
Po
Roy
d'alle
voul
lesqu
noy
Ger
pass
chai
que
uoie
D
le D
Lan
fit
la m
qui
bar
que
aue
dits

1610_011r.jpg

du Mercure François.

II

1610.

conduite aux Preuosts des Mareschaux, & Vif-
 seneschaux d'icelles, de conduire avec leurs
 troupes, chacun en ce qui sera de sa charge &
 ressort, lesdits Morisques; à ce qu'il ne leur soit
 fait à leurdit passage aucune injure, desplaisir,
 ou empeschement, à la charge de payer par eux
 les salaires desdits Preuosts des Mareschaux, &
 leurs Archers; dont taxe leur sera faicte par les
 Juges des lieux, comme il a accoustumé d'estre
 faict en pareilles occasions. Faict à Paris, le 22.
 iour de Feurier 1610. FORGET.

Pour l'exécution de ceste Ordonnance, le
 Roy donna la Commission au sieur de la Clielle
 d'aller recevoir les Morisques Castillans qui
 vouloient entrer en France par S. Jean de Lus,
 lesquels estoient plus de quarente mil, & en-
 noya la Commission au sieur d'Augier Preuost
 General du Languedoc, de les conduire en leur
 passage iusques aux ports & havres plus pro-
 chains des mers du Leuant, pour y estre embar-
 qués & portés en Barbarie, suivant ce qu'a-
 uoient requis lesdits Morisques.

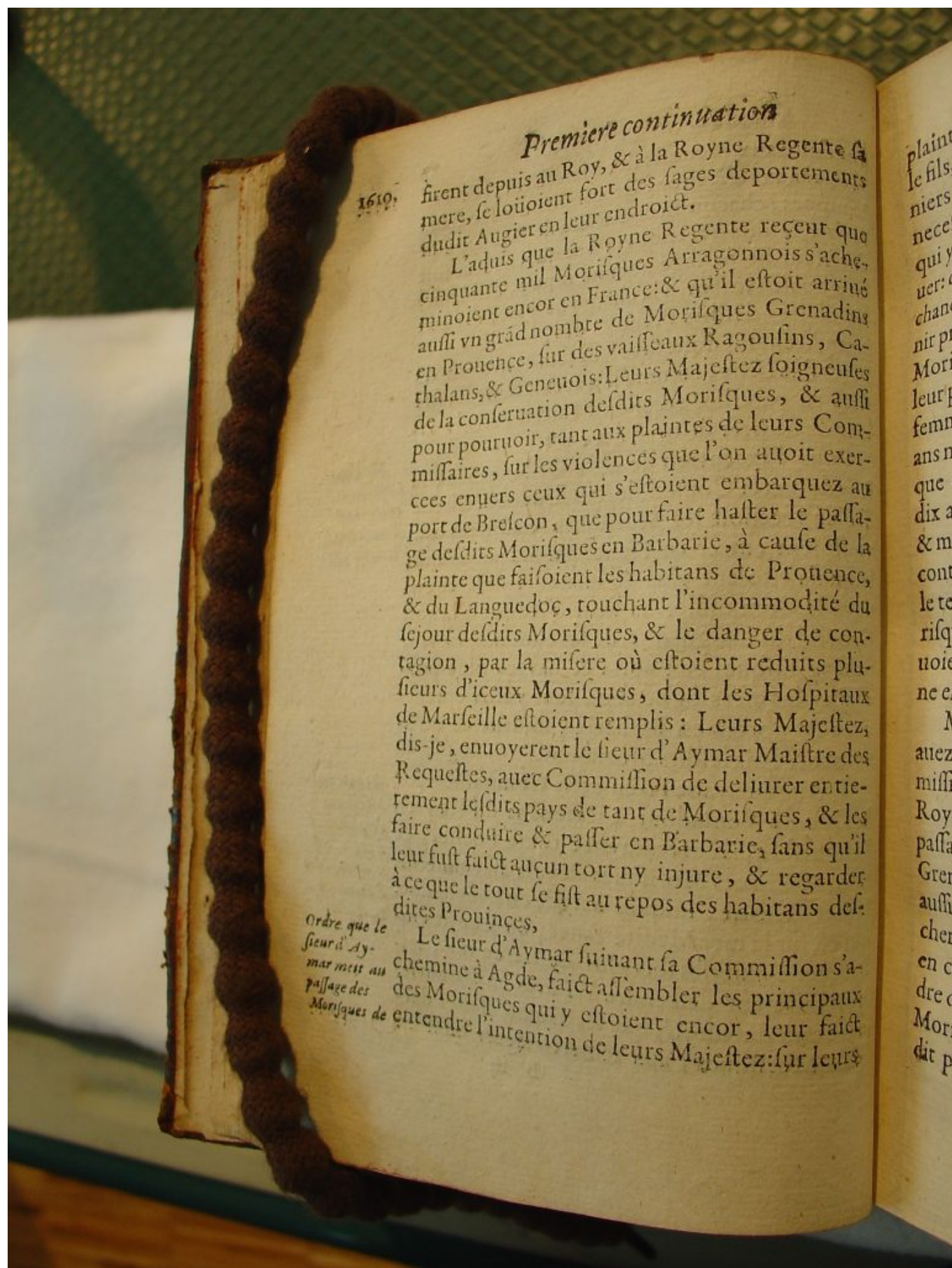
D'Augier ayant reçu ceste Commission par
 le Duc de Ventadour Lieutenant du Roy en
 Languedoc, il l'exécuta avec toute fidelité, &
 fit conduire ces Morisques depuis Bayonne sur
 la mer Oceane, iusques à Agde en Languedoc,
 qui est sur la mer Mediterranee, où il en fit em-
 barquer à diuerses fois plus de trente mil, les-
 quels allerent descendre à Tunis en Barbarie,
 avec tant de seureté, que les Commissaires des-
 dits Morisques, aux remerciements qu'il en

*Morisques
 Castillans
 entrent en
 France par S.
 Jean de Lus.*

*Trente mil
 Morisques
 s'embarquent
 à Agde, &
 vont descendre
 à Tunis en
 Barbarie.*

B iij

1610_011v.jpg



Ordre que le
sieur d'Ay-
mar met au
passage des
Morisques de

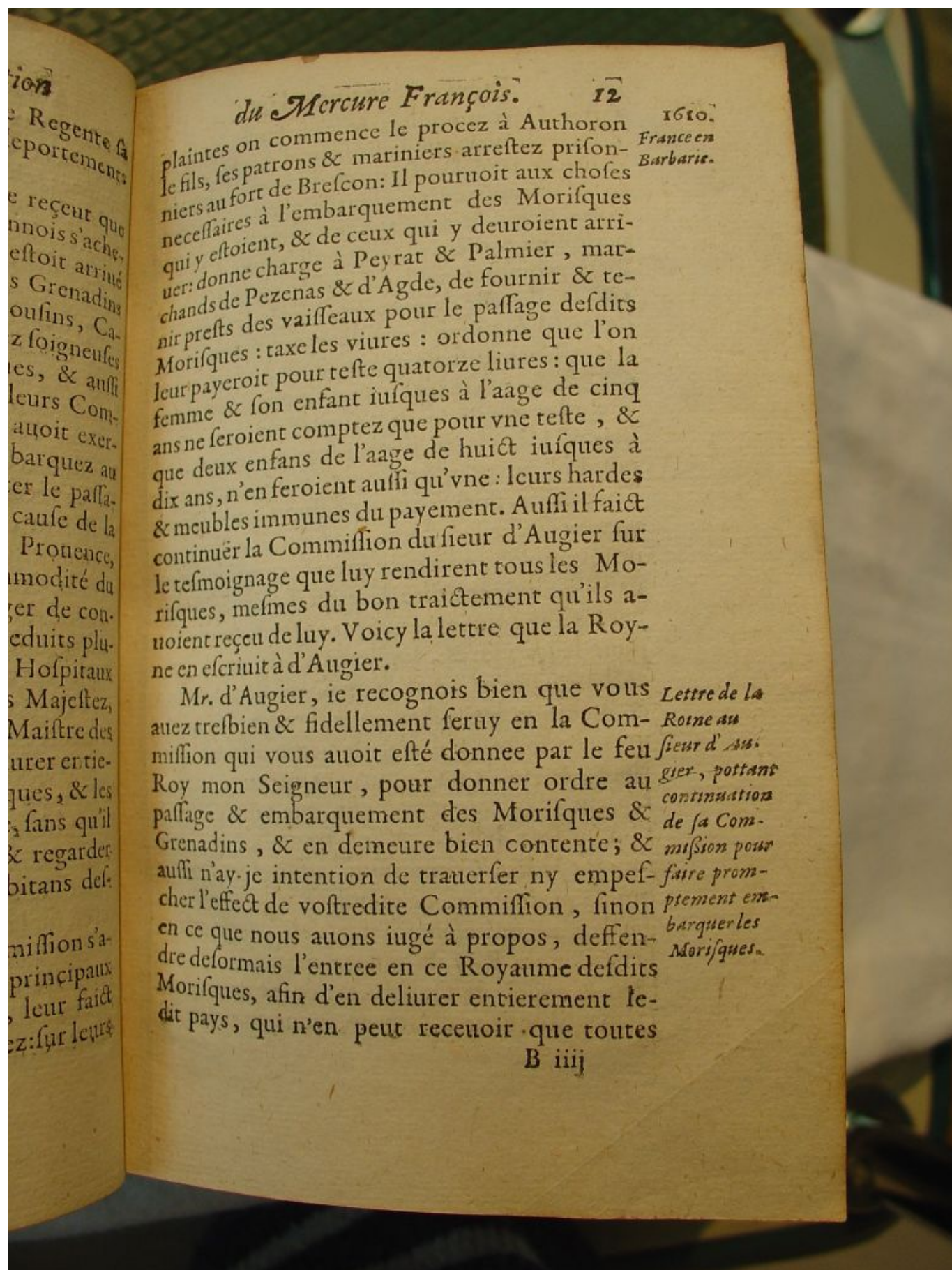
Premiere continuation
1610. firent depuis au Roy, & à la Royne Regente sa
mere, se loioient fort des sages deportements
dudit Augier en leur endroict.

L'aduis que la Royne Regente reçut que
cinquante mil Morisques Arragonnois s'ache-
minoient encor en France: & qu'il estoit arriné
aussi vn grand nombre de Morisques Grenadins
en Prouence, sur des vaisseaux Ragoufins, Ca-
thalans, & Geneuois: Leurs Majestez soigneuses
de la conseruation desdits Morisques, & aussi
pour pouruoir, tant aux plaintes de leurs Com-
missaires, sur les violences que l'on auoit exer-
cees enuers ceux qui s'estoient embarquez au
port de Brelcon, que pour faire hastier le passa-
ge desdits Morisques en Barbarie, à cause de la
plainte que faisoient les habitans de Prouence,
& du Languedoc, touchant l'incommodité du
sejour desdits Morisques, & le danger de con-
tagion, par la misere où estoient reduits plu-
sieurs d'iceux Morisques, dont les Hospitaux
de Marseille estoient remplis: Leurs Majestez,
dis-je, enuoyerent le sieur d'Aymar Maistre des
Requestes, avec Commission de deliurer entie-
rement lesdits pays de tant de Morisques, & les
faire conduire & passer en Barbarie, sans qu'il
leur fust fait aucun tort ny injure, & regarder
à ce que le tout se fist au repos des habitans des-
dites Prouinces,

Le sieur d'Aymar suiuant sa Commission s'a-
chemine à Agde, fait assembler les principaux
des Morisques qui y estoient encor, leur fait
entendre l'intention de leurs Majestez: sur leurs

plainte
le fils,
niers:
neces
qui y
uer: d
chanc
nir pr
Mori
leur p
femm
ans n
que
dix a
& m
cont
le te
risqu
uoie
ne e
M
auez
missi
Roy
passa
Gren
aussi
cher
en c
dre d
Mori
dit p

1610_012r.jpg



du Mercure François.

12

1610.

France en
Barbarie.

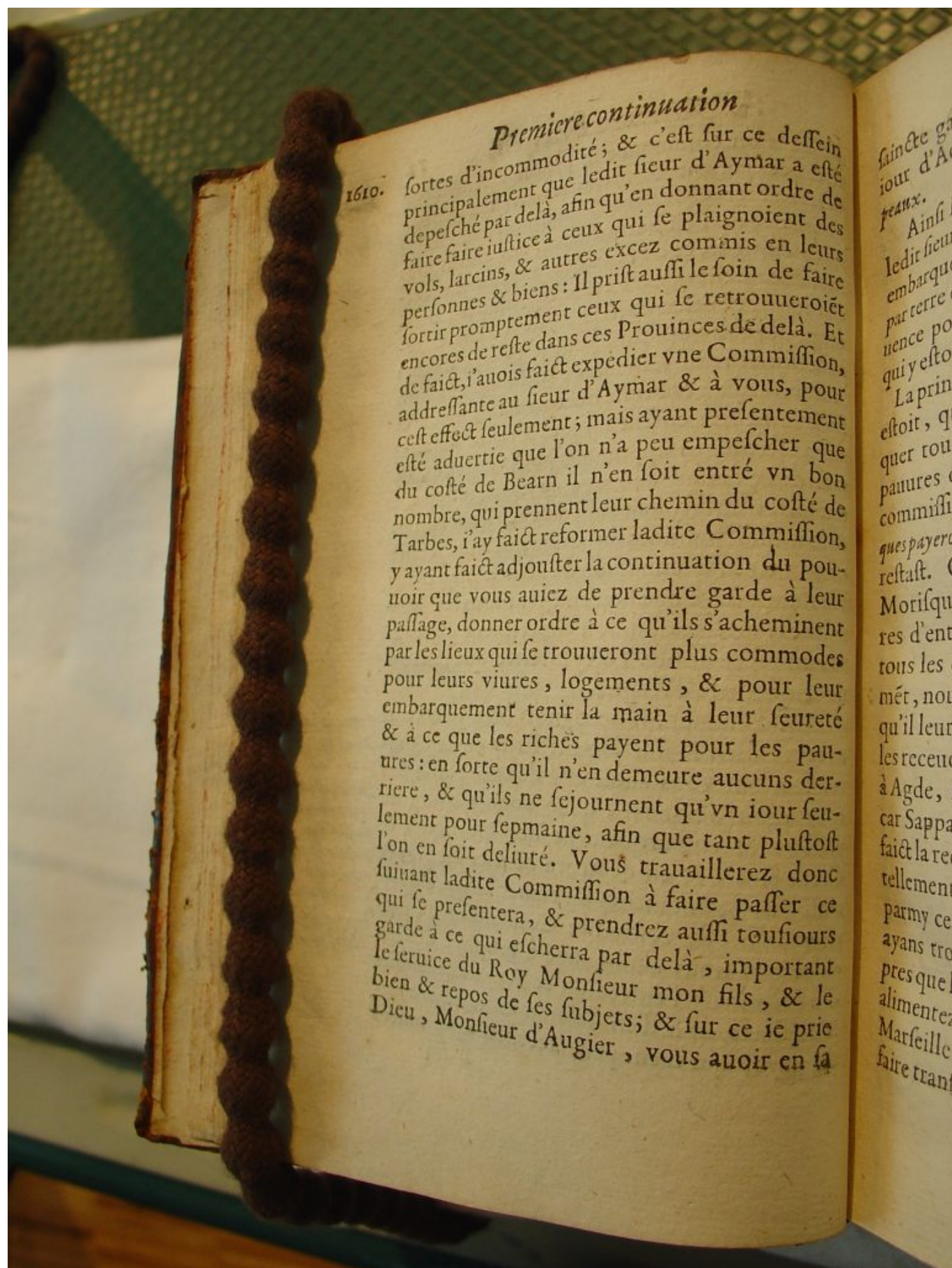
plaintes on commence le procez à Authoron le fils, ses patrons & mariniers arrestez prisonniers au fort de Brescon: Il pouruoit aux choses necessaires à l'embarquement des Morisques qui y estoient, & de ceux qui y deuroient arriver: donne charge à Peyrat & Palmier, marchands de Pezenas & d'Agde, de fournir & tenir prests des vaisseaux pour le passage desdits Morisques: taxe les viures: ordonne que l'on leur payeroit pour teste quatorze liures: que la femme & son enfant iusques à l'aage de cinq ans ne seroient comptez que pour vne teste, & que deux enfans de l'aage de huiet iusques à dix ans, n'en feroient aussi qu'une: leurs hardes & meubles immunes du payement. Aussi il faict continuer la Commission du sieur d'Augier sur le tesmoignage que luy rendirent tous les Morisques, mesmes du bon traitement qu'ils auoient receu de luy. Voicy la lettre que la Roynne en escriuit à d'Augier.

Mr. d'Augier, ie recognois bien que vous auez tresbien & fidellement seruy en la Commission qui vous auoit esté donnee par le feu Roy mon Seigneur, pour donner ordre au passage & embarquement des Morisques & Grenadins, & en demeure bien contente; & aussi n'ay-je intention de trauerfer ny empescher l'effect de vostre dite Commission, sinon en ce que nous auons iugé à propos, deffendre desormais l'entree en ce Royaume desdits Morisques, afin d'en deliurer entierement ledit pays, qui n'en peut receuoir que toutes

*Lettre de la
Roine au
sieur d'Augier, portant
continuation
de sa Com-
mission pour
faire prom-
ptement em-
barquer les
Morisques.*

B iiii

1610_012v.jpg

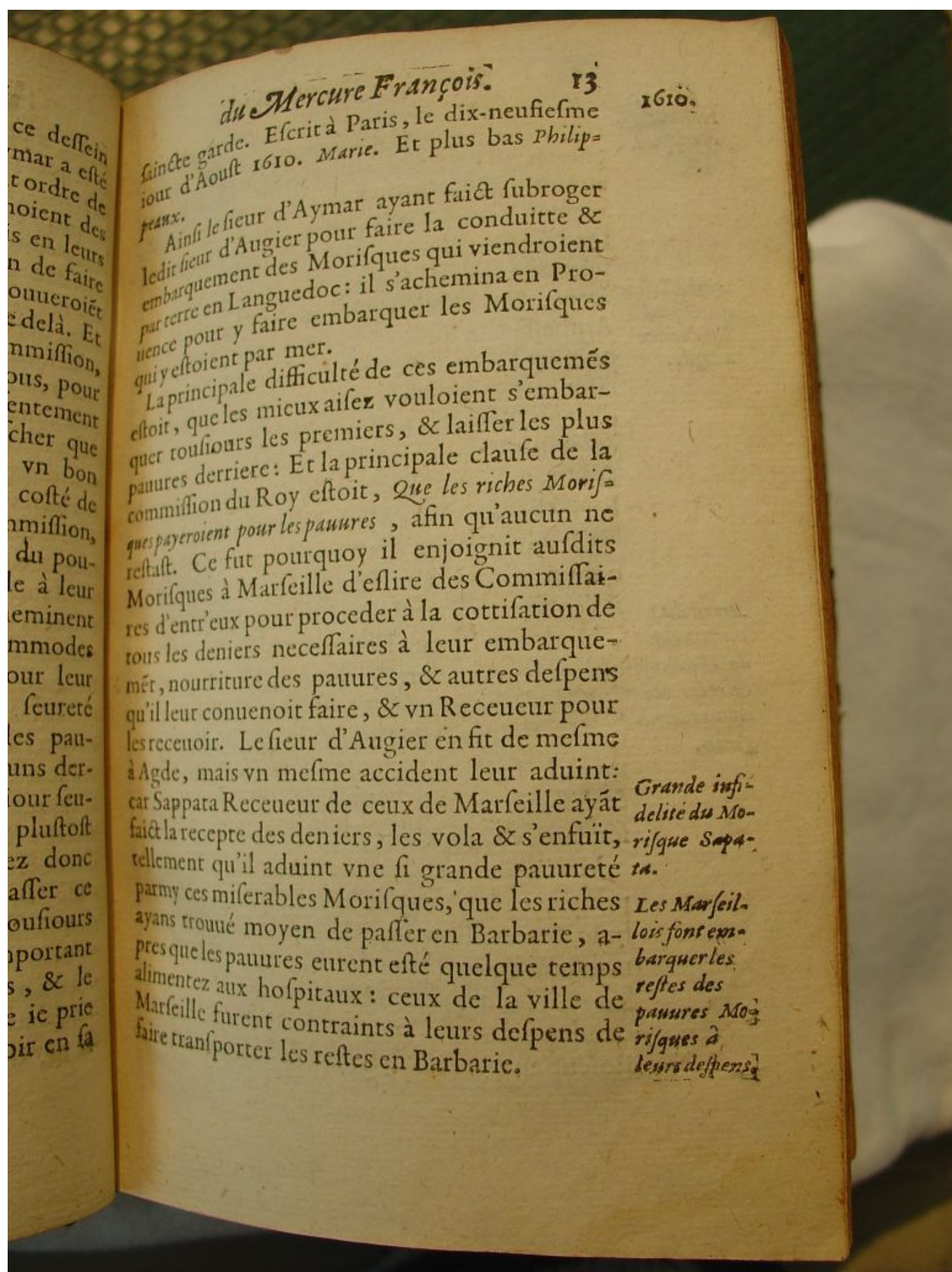


Premiere continuation

1610. sortes d'incommodité; & c'est sur ce dessein principalement que ledit sieur d'Aymar a esté depesché par delà, afin qu'en donnant ordre de faire faire iustice à ceux qui se plaignoient des vols, larcins, & autres excez commis en leurs personnes & biens: Il prist aussi le soin de faire sortir promptement ceux qui se retrouuerioient encores de reste dans ces Prouinces de delà. Et de faict, i'auois faict expedier vne Commission, adressante au sieur d'Aymar & à vous, pour cest effect seulement; mais ayant presentement esté aduertie que l'on n'a peu empescher que du costé de Bearn il n'en soit entré vn bon nombre, qui prennent leur chemin du costé de Tarbes, i'ay faict reformer ladite Commission, y ayant faict adjouster la continuation du pouuoir que vous auiez de prendre garde à leur passage, donner ordre à ce qu'ils s'acheminent par les lieux qui se trouueront plus commodes pour leurs viures, logemens, & pour leur embarquement tenir la main à leur seureté & à ce que les riches payent pour les pauvres: en sorte qu'il n'en demeure aucuns derriere, & qu'ils ne sejourneront qu'vn iour seulement pour sepmaine, afin que tant plustost l'on en soit deliuré. Vous traueillerez donc suiuant ladite Commission à faire passer ce qui se presentera, & prendrez aussi tousiours garde à ce qui escherra par delà, important le seruice du Roy Monsieur mon fils, & le bien & repos de ses subjets; & sur ce ie prie Dieu, Monsieur d'Augier, vous auoir en sa

sainte ga
iour d'Ac
reaux.
Ainsi l
ledit sieur
embarque
par terre e
uence pou
qui y esto
La prin
estoit, qu
quer tou
pauvres d
commissi
ques payero
restast. C
Morsiqu
res d'ent
tous les d
mêt, nou
qu'il leur
les receuo
à Agde, i
car Sappa
faict la rec
tellement
parmy ces
ayans tro
presquel
alimentez
Marseille
faire trans

1610_013r.jpg



1610_013v.jpg



Premiere continuation

1610.
*Naturel des
Morisques.*

*Ambassadeur
du Grand
Turc arrive
à Agde.*

*Arrest du
Parlement
de Thoulouze
contre les Mo-
risques Arra-
gonois.*

Tous ces Morisques sont naturellement subtils, vñans de toutes sortes de fraudes, de supercheries & trahisons : ils ne gardēt point la foy aux estrangers , & sont peu charitables entr'eux mesmes : ce que le sieur d'Augier recogneut assez à Agde où le plus grand embarquemēt s'est fait : & où au commencement du mois d'Aoust arriua Hachi-Ybrahim Mutafaracca deputé Ambassadeur du grād Turc en France pour apprendre l'estat de l'embarquement desdits Morisques, lequel ayāt veu embarquer quatre mil d'iceux, & aprins le bon traictement que tous en general auoient reęu des Commissaires de sa Majestē tres-Chrestienne, il s'en alla en Barbarie donner ordre à les y faire receuoir.

Or sur l'entree des cinquante mille Morisques Arragonois en France par le Languedoc, il s'en fit vne grande plainte au Parlement de Thoulouze , pour le degast & incommoditez qu'auoient souffert les bourgades où auoient passé auparauant les Morisques Castillans ; ce qui fut le subiect de l'arrest donné audit Parlement le sixiesme d'Aoust , portant inhibitions & deffences ausdits Morisques d'entrer & passer dans le Languedoc, à peine de la vie.

Mais d'Augier continuant sa commission aduerty que plusieurs estoient arriuez pres S. Subrac, & paroissoient au delà de la Garonne, notwithstanding l'opposition des Capitouls de Thoulouze, il les fit passer sur le pont de S. Subrac & conduire à Agde, où plus de cent vaisseaux estoient au port, lesquels plusieurs marchands

de diuers
embarq
senteren
pouuoie
quatorz
taxé, la
douze, &
les remo
declara
chafque
dition d
mendici
barquer
eux tan
& de ter
tous del
Ore
pressen
la M. q
les pau
l'entree
deuant l
mis & o
que tou
gier, po
barquen
eussent
faire pa
ures, &
dits mar
escus.
Là de

1610_014r.jpg

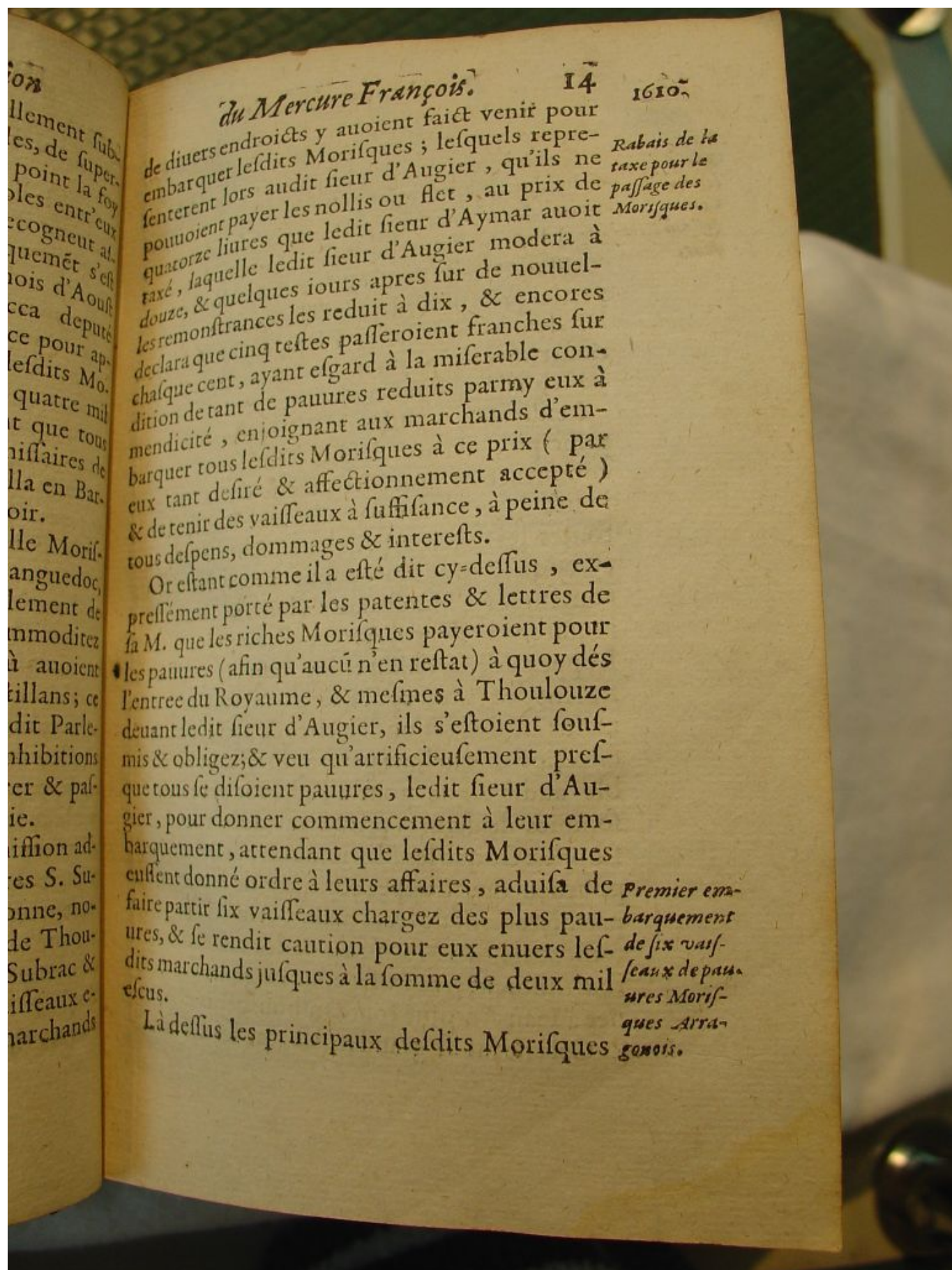


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan